

Collège Charles Mozin

Rue du Commandant Charcot

14360 Trouville-sur-Mer

Tel : 02 31 88 59 97

Email : ce.0141273h@ac-normandie.fr

RNE/UAI : 0141273H



Aux entreprises partenaires

Objet : Collecte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA 2023).

Trouville-sur-Mer, le 03 janvier 2023

Madame, Monsieur,

Vous allez cette année encore procéder au paiement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (ancienne taxe d'apprentissage). Aussi nous souhaiterions que vous choisissiez à nouveau, ou pour la première fois, notre établissement comme destinataire du solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux « **dépenses libératoires** » (*ancien hors quota*), appelé **le solde de la taxe d'apprentissage, le 13 % destiné au financement des établissements scolaires**. Cette part devant être versée avant le 5 ou 15 mai 2023 selon le nombre de salariés dans l'entreprise.

Nous vous rappelons qu'au sein de notre établissement, sont formés : (*niveau 3 de la nouvelle nomenclature*)

- des jeunes dans le champ professionnel de l'Habitat ;
- des jeunes dans le champ professionnel Hygiène, Alimentation et Services.

destinés à s'orienter ensuite dans n'importe quelle voie professionnelle selon leur choix d'avenir.

Notre établissement comprend 305 élèves. Jusqu'à 77 d'entre eux sont concernés par les équipements technologiques ou professionnels relevant du produit de la CUFPA.

Grâce à votre aide, nous pourrions investir ou actualiser l'équipement pédagogique de nos champs professionnels et acquérir les matières premières nécessaires pour la réalisation de nos projets. Nos élèves travailleront sur du matériel et des outils performants, leur permettant, au terme de leurs études, de s'intégrer plus facilement dans le monde du travail. Cette taxe représente une part importante du budget de fonctionnement des plateaux techniques. Tout en continuant à développer ponctuellement le restaurant d'application permettant à nos élèves d'apprendre dans des conditions de travail proches des réalités de terrain, nous avons également comme objectif de diversifier les découvertes professionnelles au sein des champs professionnels tout en s'adaptant aux évolutions et nous avons donc pour cela besoin d'acquérir de nouveaux outils et machines. Votre aide nous permet également de financer le transport pour réaliser des visites d'entreprises, de salons et d'établissements de formation afin de mieux accompagner les élèves dans leur choix de poursuite d'étude et de métier.

Au nom des élèves et des équipes pédagogiques, nous vous remercions vivement de l'aide que vous pourrez nous apporter et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Evolution 2023 sur la collecte de la CUFPA Nouvelle démarche

Depuis la loi avenir professionnel du 05 septembre 2018, la CUFPA (dépenses libératoires) la collecte et redistribution de la CUFPA ne cesse d'évoluer. C'est de nouveau le cas en cette année 2023.

Entre 2020 et 2022, les entreprises ont eu la possibilité de verser leur solde de la taxe d'apprentissage à un établissement habilité de leur choix.

Depuis début 2022, l'Urssaf et les caisses de la MSA recouvrent les contributions légales suivantes :

La Contribution à la formation professionnelle (CFP) ;

La Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;

La Taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;

La Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Depuis février 2022 : l'employeur déclare et règle chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Cette déclaration peut être réalisée par-vous-même, confiée à un expert-comptable ou à votre service des ressources humaines ou réaliser certaines déclarations vous même et confier les autres à un expert-comptable.

A partir de 2023, le règlement du solde de la taxe d'apprentissage, comme celui de la part principale, se fera auprès des URSSAF ou MSA. Les entreprises n'auront plus la possibilité de verser directement leur solde de taxe d'apprentissage aux établissements habilités. **Néanmoins, elles pourront toujours affecter leur solde de taxe d'apprentissage aux organismes habilités de leur choix en désignant sur la plateforme de la Caisse des Dépôts et Consignations un ou des établissements bénéficiaires.**

Le délai légal pour le règlement annuel du solde de la taxe d'apprentissage (dû au titre de la masse salariale 2022) est fixé au 5 mai (pour les entreprises de plus de 50 salariés) et au 15 mai 2023 (pour les entreprises de moins de 50 salariés). Il sera déclaré en ligne via la DSN (Déclaration Sociale Nominative) d'avril 2023.

Le solde de la taxe d'apprentissage collecté par les URSSAF ou MSA sera reversé à la Caisse des Dépôts et Consignations qui reversera ensuite les fonds aux organismes habilités en fonction des affectations des entreprises.

SOLTéA, la plateforme d'affectation de la Caisse des Dépôts et Consignations référencera l'ensemble des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en France métropolitaine et en Outre-mer. Elle permettra aux entreprises de désigner les établissements bénéficiaires de leur solde de taxe d'apprentissage.

Cette plateforme devrait être accessible du 1er avril jusqu'au 7 septembre 2023. Les entreprises pourront donc affecter leur solde de taxe d'apprentissage pendant toute cette période.

C'est seulement mi-juillet, mi-septembre et/ou mi-octobre 2023 que notre établissement recevra les fonds qui auront pu nous être affectés par les entreprises.